



**Convention relative à la création du « Fonds de Compensation du Handicap
Alsace » de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne
d'Alsace et de son comité de gestion**

ENTRE

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (ci-après GIP MDPH CeA), représenté par le Président de la commission exécutive, Monsieur Frédéric BIERRY,

ET

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 février 2024 ;
- L'Etat représenté par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population du Haut-Rhin ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin, représentée par son directeur, Monsieur Christophe LAGADEC ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU les articles L.146-5, D.146-31-6 et D.146-31-7 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » en date du 30 décembre 2021 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 février 2024 ;

VU la délibération du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin en date du 10 mai 2022 ;

VU la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH CeA du 19 décembre 2023 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le GIP MDPH CeA a été créé le 1^{er} janvier 2022, suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021. Il rassemble les deux anciens GIP MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans une seule et même maison des personnes handicapées qui assure les missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap et de leur famille sur l'ensemble du territoire alsacien

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, chaque maison départementale des personnes handicapées doit gérer un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation et des autres aides mobilisables.

La présente convention a pour objet de créer un nouveau fonds départemental de compensation unique sur le territoire alsacien, se substituant aux deux fonds départementaux des ex-MDPH du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le « Fonds de Compensation du Handicap Alsace ». Son objectif principal est de régler le fonctionnement de son comité de gestion et de définir les modalités de financement du fonds. Les modalités d'accès aux aides du fonds de compensation du handicap Alsace seront réglées par la voie d'un règlement d'attribution des aides.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la création, au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace, du Fonds de Compensation du Handicap Alsace (ci-après FDCH Alsace) et de son comité de gestion en application de l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles. Elle définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion et les modalités de contribution au fonds.

Partie 1 : Membres du Fonds de Compensation du Handicap Alsace

Article 2 : Adhésion des membres

Seules les personnes morales énoncées à l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles peuvent adhérer au FDCH Alsace, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La commission exécutive du GIP MDPH CeA se prononce à la majorité des voix sur la demande d'adhésion de nouveaux membres, après avis consultatif du comité de gestion du FDCH Alsace. L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue de modifier la composition du comité de gestion.

Article 3 : Retrait – exclusion des membres

Tout membre peut se retirer du FDCH Alsace en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager. Le membre souhaitant se retirer informe le président de la commission exécutive du GIP MDPH CeA de sa volonté, par lettre recommandée, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours. Il doit s'acquitter de ses obligations pour l'exercice en cours et les précédents avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue de modifier la composition du comité de gestion et de régler les modalités de participation au fonds.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par la commission exécutive du GIP MDPH CeA à la majorité des voix, après avis consultatif du comité de gestion, en cas d'inexécution de ses obligations.

Article 4 : Composition du fonds

Les membres du FDCH Alsace, à la date de la création du fonds, sont:

- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'Etat, par le biais des DDETS 67 et DDETS 68 ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Chaque membre du FDCH Alsace contribue financièrement au fonds.

Partie 2 : Comité de gestion du Fonds Alsacien de Compensation du Handicap

Article 5 : Composition du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des représentants désignés par chacun des membres contributeurs du FDCH Alsace. Chaque membre du comité de gestion désigne un représentant et autant de suppléants que nécessaire. Les membres du FDCH Alsace disposent d'une voix délibérative chacun.

Les membres du comité de gestion, à la date de la création du FDCH Alsace, sont :

- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'Etat, par le biais des DDETS 67 et DDETS 68 ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Article 6 : Présidence du comité de gestion

La présidence du comité de gestion est assurée par les membres du FDCH Alsace. Les membres du FDCH Alsace président à tour de rôle les séances du comité de gestion.

Article 7 : Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion se réunit au moins une fois tous les deux mois, et en tant que de besoin. Les séances se tiennent alternativement à Colmar, Mulhouse et Strasbourg.

Le secrétariat est assuré par le GIP MDPH CeA.

Le GIP MDPH CeA organise les réunions du comité de gestion. Les dates de réunion sont envoyées 15 jours avant la séance du comité.

Les réunions du comité de gestion peuvent se tenir par voie de visioconférence.

La séance est animée par la personne qui préside la séance et les personnels de la MDPH participants.

En cas d'urgence, le comité de gestion du FDCH Alsace peut statuer sur une demande par la voie d'une consultation écrite des membres. Les situations d'urgence sont déterminées par les équipes de la MDPH et les consultations sont organisées par le secrétariat.

Article 8 : Décisions

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

En cas de partage des voix lors d'une consultation écrite des membres suite à une situation d'urgence, la voix du président de la dernière séance ordinaire du FDCH Alsace est prépondérante.

Article 9 : Exercice du mandat

Les représentants des membres du comité de gestion exercent leurs fonctions gratuitement.

Ils sont tenus au secret professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au sein du FDCH Alsace et y restent astreints après la fin de leurs fonctions.

Le GIP MDPH CeA rembourse les frais de déplacement des représentants des membres du comité de gestion selon les modalités fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Article 10 : Intervenants

Les membres du comité de gestion ou le GIP MDPH CeA ont la possibilité de convier tout expert ou organisme de leur choix. Ces derniers sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions que les représentants des membres du comité de gestion.

Article 11 : Règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace

Le comité de gestion adopte le règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace.

Partie 3 : Contribution au fonds

Article 12 : Modalités de contribution au fonds

Les contributions de chaque membre au fonds correspondent au besoin de financement du fonds pour l'année en cours.

Le besoin de financement du fonds est présenté par le GIP MDPH CeA au comité de gestion pour adoption par ses membres.

Un ajustement des contributions peut être réalisé au vu du bilan définitif de l'activité annuel du fonds.

Les membres du FDCH Alsace versent annuellement leur contribution au budget du GIP MDPH CeA.

La participation financière de chaque membre du fonds fait l'objet d'un avenant financier annuel, conclue bilatéralement avec le GIP MDPH CeA. L'avenant financier comporte le montant versé par le contributeur au fonds et est signé entre la MDPH et le membre du fonds.

Article 13 : Gestion des contributions

Le GIP MDPH CeA détermine l'éligibilité des usagers et propose les montants d'aide en suivant le règlement d'attribution des aides du FDCH Alsace. Les décisions d'attribution sont rendues par le comité de gestion. Les notifications de décision aux usagers mentionnent les membres du fonds qui contribuent au financement de l'aide individuelle.

En cas de situation exceptionnelle (précarité financière, handicap particulièrement lourd notamment dans des situations d'enfants, aggravation sévère du handicap...), le comité de gestion se réserve la possibilité de déroger aux critères définis dans le règlement d'attribution des aides.

Le GIP MDPH CeA, après avoir reçu les concours financiers versés par les membres du comité de gestion, assure le paiement des aides décidées par le comité de gestion, dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les fonds non consommés de l'année N seront reportés sur le budget du FDCH Alsace de l'année N+1.

Article 14 : Comptabilité

Le GIP MDPH CeA réalise une comptabilité du fonds au sein de la comptabilité du GIP. Chaque année, une synthèse de cette comptabilité est présentée aux membres du comité.

Partie 4 : Exécution de la convention

Article 15 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention,

Les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 16 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du comité de gestion du FDCH Alsace.

Article 17 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée si elle perd son objet du fait d'une évolution législative ou réglementaire.

Elle peut être résiliée à l'initiative du GIP MDPH CeA, qui informe les parties de son intention par lettre recommandée. La convention est résiliée de plein droit au bout de 3 mois à compter de la réception par l'ensemble des parties de la lettre recommandée.

Article 18 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa conclusion par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 19 : Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLUMAR, le 6 mars 2024

Pour le GIP MDPH CeA,



Monsieur Frédéric BIERRY

Pour la Collectivité européenne d'Alsace



Monsieur Frédéric BIERRY

Pour la CPAM du Haut-Rhin,



Monsieur Christophe LAGADEC

Pour les DDETS 67 et DDETSPP 68



Le Directeur Départemental

